

CHRONIQUE DE GIOVANNI DELLA GROSSA

Condition de la Commune de GENES en CORSE (P.208)

" Des Seigneurs et des Vasseaux, chacun était libre et maître de faire à sa volonté dans sa propre Seigneurie. Beaucoup de Gentilshommes parmi les grands dominaient les Peuples là où ils se trouvaient, d'une manière indigne de Seigneurs.

Les peuples étaient de tous si mal traités qu'à la fin ceux de Marana et duCortonais ne purent plus supporter cet état de chose. Unis à d'autres, ils prirent les armes à la main et s'emparèrent de tous les châteaux des Seigneurs de Corse et les démolirent tous de Bonifacio à Calvi.

Ils épargnèrent les châteaux de Cinarca et de Biguglia pour y rendre la Justice et ceux de Nonza et de San Colombano dans le Cap Corse, pays maritime, afin de conserver la commodité des relations nécessaires avec le continent, c'est-à-dire les lieux les plus proches de la Toscane et de Gênes.

Après avoir accompli ce soulèvement contre les Seigneurs de Corse et fait l'union du peuple, ils tinrent entre eux une assemblée afin de déterminer ce qui restait à faire pour se donner un bon gouvernement stable.

Il fut décidé d'envoyer quatre ambassadeurs à GÊNES pour traiter avec le Doge et son conseil de l'envoi d'un gouverneur en Corse. Cette révolte se situe dans l'année depuis la nativité de Notre Seigneur, Mille trois cent cinquante huit.

Ces ambassadeurs allèrent à Gênes traiter avec le Doge et son conseil au nom du peuple de Corse, comme ses procureurs.

Ils se donnèrent aux Génois, à leur République, à leur Commune et à leur Seigneurie à condition que les Génois leur envoient un Gouverneur pour administrer toute la Corse avec rectitude et justice.

Ils s'engagèrent à payer à la Commune de Gênes VINGT SOUS par an et par feu, sans autre prix ni imposition aucune, ni tribut ni autre espèce d'obligation de vassalité, c'est à dire aucun ordre d'aller en quelque lieu que ce soit faire un service quelconque

pour le compte de la Commune de Gênes.

Cet accord fut ratifié et accepté de part et d'autre et à cette condition les peuples Corse se donnèrent à la Commune de Gênes.

La Commune de Gênes envoya comme Gouverneur de Corse Giovanni BOCCANEGRA frère germain du Doge de Gênes.

Ce fut l'année 1360.

Arrivé en Corse, il s'employa à donner les meilleures directives possible et rétablit la paix dans toute la Corse."

PIECE JUSTIFICATIVE N° 7

GIACOMO DE BELGODERE Notaire
Registre 2 ° Page 17

Medecin Martinetto d'Olmata

Vote des femmes

Par moi Notaire requis, devant les temoins soussignés les femmes dont les noms suivent: Nocentia de Juanmatteo, Margarita de Pastaccione, Ruchetta de Antonio, Lumella de Raffaello et Faustina de Antongoglielmo: toutes du-dit lieu, disent avoir entendu que la Communauté de Belgodere et le médecin martinetto chirurgien d'Olmata viennent de passer un contrat par ma main, dont elles réfutent les motifs et le contenu et déclarent par le présent Acte n'avoir aucune obligation envers M° Martinetto, s'exclure et s'opposer à un tel contrat et à ses obligations.

Témoins présents: Giovannone di Antone, Marco di Silvagiolo et Giovanni di Matteo, tous du dit lieu requis.

-o-o-o-o-o-o-o-o-

STATUTS CIVILS ET CRIMINELS DE LA CORSE
publiés en 1613, recueillis en 1844 par
GIO GREGORI

Les terres ouvertes

Tous les champs, terrains, prairies et pâturages de l'Ile de Corse, dans la plaine et en montagne, non délimités par des bornes, réputés communs, et pour lesquels personne ne peut présenter de titre de propriété ou droit, par écrit ou par témoignages dignes de foi des anciens; seront communs à tous les sujets de la Sérénissime Seigneurie et autres habitants de l'Ile de Corse en terre des Communes.

Personne ni aucune communauté ne pourrait s'emparer pour son propre compte de ces terres sous peine d'une amende de cinquante écus, payés moitié à la Chambre, moitié à la ~~la~~ Communauté où se trouve la terre.

Si quelqu'un labourait ou défrichait ou faisait quelque dépense dans les champs ou terrains dont il a été question, il pourrait dans ce cas obtenir la tenure pour 3 ans de cette terre qu'il aurait labourée ou défrichée. Mais passés ces 3 ans, il n'aurait plus aucun droit sur cette terre

La même règle s'applique aux chênes qui auraient poussé en un endroit dont personne ne peut se dire propriétaire par titre ou autre droit.

Dans ce cas, les glands sont censés être communs comme ci-dessus. Il est bien entendu que les droits de la Chambre ne subirent aucun préjudice et resteront toujours identiques sur les champs, terrains, pâturages et prairies.
